

Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre

1999/0821(CNS) - 27/01/2000

La commission a adopté le rapport de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE/DE, S) qui approuve le projet de décision-cadre du Conseil sous réserve de plusieurs amendements. Le rapport se félicite de l'introduction de la décision-cadre mais critique le fait que cette dernière ne prévoit pas de protection pour les monnaies nationales actuelles que remplacera l'euro. Il souligne que ces monnaies pourront continuer à être échangées pendant vingt ans et qu'elles doivent dès lors bénéficier d'une protection pénale contre la falsification lorsqu'elles ne seront plus en circulation. La commission a par conséquent adopté un amendement visant à ajouter un nouvel article à cette fin. Elle s'est penchée sur les dispositions relatives à la compétence en matière de sanction et a adopté un amendement stipulant qu'une personne qui a été définitivement jugée dans un État membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre. De plus, la décision-cadre se fondant sur le principe de la compétence universelle (en vertu duquel, indépendamment du lieu où a été commise l'infraction, chaque État membre ayant adopté l'euro comme monnaie nationale est compétent), la commission a adopté un amendement fixant les critères permettant de déterminer quelle est la juridiction compétente en cas de conflit de compétences.